



Jurisprudence communautaire en matière d'impôts directs

Retenue à la source française sur les dividendes
CJCE, 14 décembre 2006, aff. C-170/05, Denkavit

Régime britannique de l'Advance Corporate Tax
CJCE, 12 décembre 2006, aff. C-374/04, ACT
CJCE, 12 décembre 2006, aff. C-446/04, FII

La construction communautaire génère des conflits normatifs. En effet les États membres n'ayant consenti qu'une aliénation partielle de leur souveraineté juridique, il demeure des îlots de résistance à l'intégration communautaire. Tel est le cas des impôts directs puisque l'harmonisation n'est possible en ce domaine qu'en recourant à une législation qui doit recueillir l'unanimité des voix au sein du conseil¹.

C'est ce qui explique que la CJCE soit de plus en plus souvent invitée à rechercher des solutions aux conflits posés entre d'une part les principes de liberté d'établissement et de libre circulation² et la fiscalité applicable aux sociétés, d'autre part. Car "si la fiscalité directe relève de la compétence des États membres, ces derniers doivent toutefois exercer celle-ci dans le respect du droit communautaire"³.

Par trois arrêts rendus au cours du mois de décembre 2006 la CJCE a continué sa construction jurisprudentielle en matière d'impôts directs et a traité à cette occasion de deux questions. D'une part, de la retenue à la source sur les dividendes pratiquée par la France (arrêt Denkavit, 14 décembre 2006, aff. C-170/05) et d'autre

part, du système de l'ACT britannique (arrêt ACT, 12 décembre 2006, aff. C-374/04 et arrêt FII, 12 décembre 2006, aff. C-446/04).

Le refus de donner raison au contribuable [Denkavit (A) et FII (C)] ou au contraire l'acquiescement [ACT (B)] de la Cour, s'explique, selon nous, par l'importance reconnue à la compétence fiscale des États membres, qui diffère selon qu'il s'agit de l'État de la source ou de l'État de résidence.

A. Denkavit (CJCE, 14 décembre 2006, aff. C-170/05)

Les faits de l'espèce étaient les suivants.

La société Denkavit Internationaal BV, établie aux Pays-Bas, possédait 99,95 % du capital de Denkavit France SARL, indirectement à 49,95 %, par le biais d'une filiale française Agro Finances SARL elle-même détenue à 99,9 %, et directement à 50 %.

conférant "une influence certaine sur les décisions de la société" qui relève de la liberté d'établissement (CJCE, 13 avril 2000, arrêt Baars), de celle qui en est dépourvue et relève de la libre circulation des capitaux (CJCE, 6 juin 2000, arrêt Verkooijen,).

3. CJCE, 11 août 1995, Wielockx, C-80/94, point 16, 16 juillet 1998, ICI, C-264/96, point 19, 29 avril 1999, Royal Bank of Scotland, C-311/97, point 19.

1. Art. 94 TCE.

2. La question se pose d'une application distributive ou cumulative des articles 43 et 56 CE. L'article 58§2 TCE énonce en effet que l'application de la libre circulation des capitaux "ne préjuge pas la possibilité d'appliquer des restrictions en matière de droit d'établissement qui sont compatibles avec le présent traité". Cependant selon les conclusions des avocats généraux Alber et Geelhoed il convient d'appliquer séparément ces deux dispositions ; et pour ce faire de distinguer la participation

Les deux filiales françaises qui ont ultérieurement fusionné ont versé au cours des années 1987 à 1989 à Denkvit Internationaal des dividendes d'un montant de 14 500 000 francs. En vertu des articles 119 bis § 2 du Code général des impôts et 10 § 2 de la convention franco-néerlandaise, ont été prélevés, par voie de retenue à la source, 5 % du montant de ces dividendes, soit 725 000 francs.

La directive 90/435/CEE du conseil, dite "mère/fille", datant du 23 juillet 1990, qui prévoit en son article 5 § 1 une exemption de retenue à la source pour les dividendes perçus par une société mère détenant au moins 25 % du capital de filiale, n'était en effet pas encore entrée en vigueur à l'époque des faits.

Les sociétés Denkvit Internationaal et Denkvit France ont contesté devant le juge français la retenue à la source prélevée sur les dividendes, en soutenant notamment que la législation fiscale française en cause était contraire à l'article 43 CE relatif à la liberté d'établissement au sein de l'Union européenne.

Saisie par le Conseil d'État d'un recours préjudiciel, la CJCE a approuvé l'argument de la société dans les termes suivants: "*Les articles 43 CE et 48 CE s'opposent à une législation nationale qui, en ce qu'elle fait supporter le poids d'une imposition de dividendes à une société mère non-résidente en dispensant presque totalement les sociétés mères résidentes, constitue une restriction discriminatoire à la liberté d'établissement*".

En tant qu'État de la source la France ne devait en effet pas réserver aux non-résidents, dès lors que ces derniers relèvent de sa compétence fiscale, un traitement différent de celui appliqué à ses propres résidents.

Après avoir apprécié la validité de la retenue à la source dans un contexte strictement domestique, la CJCE s'est intéressée, dans un second, aux conséquences de la convention fiscale conclue entre la France et les Pays-Bas, considérant que "*le régime fiscal résultant de la convention franco-néerlandaise fait partie du cadre juridique applicable à l'affaire au principal*"⁴ et qu'il convenait dès lors de "*le prendre en compte afin de donner une interprétation du droit communautaire qui soit utile pour le juge national*"⁵.

L'article 24 de la convention franco-néerlandaise prévoyant l'imputation de l'impôt supporté en France sur le montant de l'impôt acquitté aux Pays-Bas, l'État français soutenait que la retenue à la source serait sans incidence sur la charge fiscale globale de la société mère néerlandaise et donc en adéquation avec la liberté d'établissement de cette société.

Dans la mesure toutefois où les dividendes de source étrangère perçus par les sociétés mères néerlandaises sont exonérés de toute imposition aux Pays-Bas⁶, la retenue à la source ne pouvait en réalité s'imputer sur aucune imposition dans l'État de résidence. La neutralité fiscale, issue de la convention fiscale, de la retenue à la source n'était donc que théorique.

La CJCE en a logiquement déduit qu'une imposition par voie de retenue à la source est contraire à la liberté de

circulation communautaire lorsqu'une société mère est dans l'impossibilité de procéder à l'imputation de la retenue à la source dans l'État de résidence comme le prévoit la CDI.

Cette décision emporte plusieurs remarques.

- La première est relative à l'utilité de la directive mère/fille (directive 90/435/CEE du 23 juillet 1990, "*concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'États membres différents*") qui prévoit la prohibition de toute retenue à la source sur les dividendes versés par une société filiale à une société mère, lorsque celle-ci détient au moins 5 % du capital de la filiale.

La décision de la Cour démontre en effet qu'alors que ladite directive n'était pas encore entrée en vigueur, il était dans certains cas possible, sur le fondement du seul principe de libre établissement (art. 43 CE), d'éliminer les retenues à la source frappant les dividendes versés par une société filiale à sa société mère. Le problème que se proposait de résoudre la directive (90/435/CEE du 23 juillet 1990) était ainsi déjà résolu par une norme qui lui est supérieure. En matière communautaire, les règles générales supplanteraient-elles les dispositions spéciales... Curieux ordonnancement pour un corpus de règles qui est à l'aube de fêter un demi-siècle d'existence...

- La seconde tient à la portée de l'arrêt qui apparaît bien plus vaste que la simple situation mettant en cause une mère néerlandaise et une filiale française: les principes qu'il énonce vont en effet trouver à s'appliquer à chaque fois qu'un non-résident bénéficiaire de dividendes de source française ne va pas pouvoir imputer la retenue à la source sur l'impôt dont il est redevable dans son État de résidence. À l'aune de cet arrêt, il semble donc légitime de se demander si non seulement les sociétés mères étrangères mais aussi les fonds de pension, les organismes de gestion collective et à travers les OPCVM, leurs porteurs de parts étrangers, ne seraient pas en droit, pour le passé comme pour l'avenir, de ne pas (plus) subir les retenues à la source prévue à l'article 119 bis 2 du CGI.

- La troisième et dernière remarque concerne cette fois les sociétés mères françaises mais aussi nos caisses de retraite, organismes de gestion collective et à travers les OPCVM les porteurs de parts français. En effet, dès lors que les résidents communautaires échappent à toute retenue à la source à raison des dividendes de source française qu'ils perçoivent, il conviendrait réciproquement que les résidents français, quant au passé et à l'avenir, n'aient plus à subir, eux aussi, les retenues à la source pour les dividendes de source étrangère qu'ils sont amenés à percevoir ou ont perçu dans le passé.

B. ACT (CJCE, 12 décembre 2006, aff. C-374/04)

La seconde affaire qu'a eue à juger la CJCE concerne un litige collectif portant sur les demandes en compensation et/ou restitution émanant de 28 groupes de sociétés introduites devant la High Court of Justice (England & Wales) qui a saisi la CJCE d'une demande de décision préjudicielle.

4. Point 45 de l'arrêt.

5. Point 45 de l'arrêt.

6. Ce qui selon l'avocat général Geelhoed démontre que les Pays-Bas ont choisi de ne pas inclure de tels dividendes dans leur base d'imposi-

tion et d'éviter de la sorte de devoir permettre l'imputation de la retenue à la source française, Conclusions de l'avocat général, affaire Denkvit, point 47.

Le litige fait suite à l'arrêt *Metallgesellschaft e.a.*, dans lequel la CJCE a considéré que l'article 43 CE⁷ s'opposait à une législation fiscale d'un État membre qui accorde aux sociétés résidentes la possibilité de verser des dividendes à leur société mère résidente sans devoir payer l'*Advance Corporation Tax* (ACT) et le leur refuse lorsque la société mère a son siège dans un autre État membre⁸.

Pour mémoire, le système de l'ACT reposait jusqu'en avril 1999 sur le mécanisme suivant.

La distribution de bénéfices par une société résidente provoquait pour celle-ci l'exigibilité anticipée de l'impôt sur les sociétés (*Advance Corporate Tax* ou ACT), calculé sur le montant ou la valeur de la distribution effectuée.

Par ailleurs alors qu'une société mère résidente percevait ces dividendes en franchise d'impôt sur les sociétés et bénéficiait d'un crédit d'impôt à concurrence de l'ACT payée par la filiale à l'occasion de cette distribution⁹, une société non-résidente ne percevait en revanche pas de crédit d'impôt sauf si une convention le prévoyait.

La même distinction s'appliquait aux personnes physiques ; et les *Test Claimants* soutenaient dans cette affaire que les personnes physiques actionnaires de sociétés mères non-résidentes du Royaume-Uni auraient dû bénéficier de la même imputation d'un crédit d'impôt que les actionnaires personnes physiques de sociétés mères du Royaume-Uni¹⁰.

Selon la CJCE toutefois, les demanderessees n'invoquaient le traitement moins avantageux auquel seraient soumis les actionnaires personnes physiques de sociétés non-résidentes (triple niveau d'imposition économique) qu'aux seules fins de dénoncer la situation prétendument discriminatoire à laquelle seraient soumises les sociétés non-résidentes (double niveau d'imposition économique)¹¹.

Considérant que la relation fondamentale au regard du droit communautaire est la relation mère/fille, la question, que se propose de résoudre la Cour, a donc été celle de savoir si le Royaume-Uni aurait dû réserver le même traitement aux dividendes distribués par une société résidente quel que soit le lieu de résidence de la mère.

Or, pour qu'une différence de traitement fiscal soit discriminatoire, il faut que les sociétés concernées se trouvent dans une situation objectivement comparable¹².

Partant de ce principe, lorsque cet État membre s'abstient, comme c'était le cas en l'espèce, d'imposer à la source les dividendes ainsi répartis, la Cour a considéré que la position d'un État membre dans lequel résident à la fois la société distributrice et la société mère n'était pas comparable à celle d'un État membre dans lequel réside une société qui distribue des dividendes à une société non-

résidente. Dans ce dans ce dernier cas de figure, en effet, le Royaume-Uni n'ayant, en tant qu'État de la source aucune compétence à l'égard des non-résidents (qu'il a renoncé à taxer), il n'a pas à leur accorder de crédit d'impôt aux fins d'éliminer une double imposition alors que par principe celle-ci n'est point son fait¹³. C'est à l'État de la résidence, s'il avait choisi de le faire¹⁴, pour les participations ne relevant pas de la directive mère/fille¹⁵, qu'il appartenait d'atténuer la double ou triple imposition des dividendes perçus.

La question des actionnaires finaux soulevée par les *Test Claimants* ne se posait selon la Cour que dans un cas précis.

Il s'agit de l'hypothèse dans laquelle s'interpose entre la filiale génératrice des bénéfices et les actionnaires finaux, résidant tous deux dans le même État, une société mère résidente étrangère.

Il incombe en ce cas à l'État de résidence de la filiale, agissant en tant qu'État de résidence des actionnaires "de veiller à ce que les dividendes perçus par ces actionnaires d'une société non-résidente soient soumis à un traitement fiscal équivalent à celui réservé aux dividendes perçus par un actionnaire résident d'une société résidente"¹⁶.

En d'autres termes, le choix de créer une Holding dans un pays de la communauté autre que celui de résidence des actionnaires finaux et de la société filiale ne doit pas entraîner pour les actionnaires finaux un traitement moins favorable que s'ils avaient décidé d'incorporer la Holding au Royaume-Uni.

C. FII (CJCE, 12 décembre 2006, aff. C-446/04)

Dans cette troisième et dernière affaire, le litige collectif porte sur des demandes en compensation et/ou restitution émanant de 12 groupes de sociétés introduites devant la High Court of Justice (England & Wales) qui a saisi la CJCE d'une demande de décision préjudicielle.

Les parties demanderessees, mandatées dans le cadre de ce litige collectif, sont toutes des sociétés résidentes britanniques à qui ont été versés, depuis 1973, des dividendes par des filiales non-résidentes.

L'espèce concerne à nouveau le mécanisme de l'ACT, mais sous l'angle cette fois du *Franked Investment Income* (FII). Pour mémoire, le FII ou "revenu d'investissement exonéré" résulte pour la société mère résidente tout à la fois d'une exonération des dividendes perçus de sa filiale résidente et de l'octroi d'un crédit d'impôt, correspondant à l'ACT acquitté par la filiale, attaché au dit dividende.

payé sur lesdits bénéfices par la société distributrice.

Comme le souligne la CJCE, l'Etat renoncerait alors à son droit d'imposer un revenu généré par une activité économique exercée sur son territoire.

14. CJCE, 7 septembre 2004, Aff. C-319/02, Manninen.

15. Le régime applicable en ce cas est celui défini par les articles 3 et 4 de la directive 90/435. Il impose à tout Etat de résidence :

– soit d'exonérer les bénéfices distribués perçus par la société résidente d'une filiale non résidente

– soit d'imputer de l'impôt dû par la mère résidente la fraction de l'impôt de la filiale afférente à ces bénéfices et, le cas échéant, le montant de la retenue à la source perçue par l'Etat membre de résidence de la filiale.

16. Point 66 de l'arrêt renvoyant au point 55 du même arrêt et à CJCE, arrêts Lenz et Manninen.

7. Relatif à la liberté d'établissement au sein de l'Union Européenne.

8. Il s'agit ici du premier "niveau" de l'allègement au titre de la prévention de la double imposition économique dans le système de l'ACT au Royaume-Uni. Le raisonnement est là encore fondé sur les compétences de l'État de la source.

9. Il était possible à défaut d'en obtenir le remboursement.

10. Il s'agit donc ici du deuxième niveau de l'allègement de la double imposition économique.

11. Point 35 de l'arrêt.

12. Point 46 de l'arrêt et préc. CJCE, Arrêt Schumacker, point 30, 14 février 1995 et Arrêt Royal Bank of Scotland, point 26, 29 avril 1999.

13. Si tel n'était pas le cas, l'Etat de résidence devrait soit :

– exonérer d'impôt les bénéfices réalisés par la société résidente et distribués au non résidents,

– accorder un crédit d'impôt au non résident correspondant à l'impôt

Deux questions traitées dans cet arrêt semblent devoir retenir l'attention du fiscaliste français.

- La première est relative aux méthodes d'élimination des doubles impositions économiques.

Le Royaume-Uni, s'agissant des participations conférant un droit de vote supérieur à 10 %, utilisait la méthode de l'exemption pour les revenus de source nationale et celle du crédit d'impôt pour ceux de source communautaire.

Les sociétés demanderesse soutenaient que la liberté d'établissement, prévue à l'article 43 CE, s'opposait à ce qu'un État utilise la méthode du crédit d'impôt, plus coûteuse dans sa gestion (et dans certains cas, moins avantageuse fiscalement), pour les dividendes de filiales non-résidentes alors qu'elle recourait pour les dividendes des filiales résidentes, au mécanisme de l'exemption.

La question posée est donc celle de savoir s'il est discriminatoire de la part d'un État, d'utiliser des techniques différentes d'élimination de la double imposition selon qu'il s'agit de revenus de source communautaire ou nationale.

La conclusion de la Cour peut sur ce point se résumer ainsi : dès lors qu'il y a élimination de la double imposition, il n'y a pas discrimination, et peu importe à cet égard la méthode retenue.

D'autre part la législation britannique ne prévoyait, pour les participations conférant moins de 10 % des droits de vote, qu'un crédit d'impôt égal à la seule retenue à la source subie par le dividende communautaire.

La CJCE a considéré que dans la mesure où l'élimination de la double imposition n'étant cette fois que partielle pour le revenu de source étrangère alors qu'elle était totale pour les revenus de source nationale, il y avait discrimination de la part de la législation nationale en cause entre revenus de source communautaire et ceux de source nationale. Sur le fondement de l'article 56 CE relatif à la libre circulation des capitaux, la CJCE a donc conclu à l'illicéité d'une telle législation.

- La deuxième question soulevée par l'arrêt FII est plus complexe.

Le Royaume-Uni permettait à une société mère résidente de déduire, du montant de l'ACT qu'elle devait, le montant de l'ACT payé par la filiale. Alors que, dans le même temps, il n'était par permis à la société mère de déduire de l'ACT dont elle était redevable l'impôt sur les sociétés payé par la filiale étrangère dans son État de résidence.

Les *Test Claimants* soutenaient que cette mesure nationale était contraire à la libre circulation communautaire prévue par les articles 43 et 56 CE et à la directive 90/435, dite mère/fille, en ce que la législation en cause revenait en fait à prélever une retenue à la source précisément prohibée par ladite directive qui dispose en son article 6 que : *"L'État membre dont relève la société mère ne peut percevoir de retenue à la source sur les bénéficiaires que cette société reçoit de sa filiale"*.

Compte tenu du fait que *"la qualification d'une imposition, d'une taxe, d'un droit ou d'un prélèvement au regard du droit communautaire incombe à la Cour en fonction des caractéristiques objectives de l'imposition, indépendamment de la qualification qui lui est donnée en droit national"*¹⁷, la CJCE, se référant à sa jurisprudence passée¹⁸ relative à l'article 5§1 de la directive¹⁹, considère que constitue une retenue à la source, au sens de l'article 6, *"toute imposition sur les revenus perçus dans l'État dans lequel les dividendes sont distribués et dont le fait générateur est le versement de dividendes ou de tout autre rendement des titres, lorsque l'assiette de cet impôt est le rendement de ces titres et que l'assujetti en est le détenteur"*.

Ainsi si l'on transpose, comme le fait la Cour, les critères de la retenue à la source dégagés à propos de l'État de la source (article 5§1) à l'État de résidence (article 6), constitue, de la part de ce dernier, une retenue à la source :

- une taxe dont le fait générateur est la perception de dividendes ou de tout autre rendement de titres ;
- si le montant imposable est le revenu de ces titres, et
- si le contribuable est le détenteur de ces titres.

Or le fait générateur de l'ACT est la distribution par une société résidente de dividendes à ses associés. Et non la perception de dividendes par une société résidente.

L'ACT ne se déclenche en effet pas lors de la perception par une société mère résidente de dividendes d'une filiale étrangère, mais uniquement lorsque la société mère résidente redistribuera à ses actionnaires les dividendes. *"Le fait générateur de l'ACT qu'une société percevant des dividendes d'origine étrangère doit payer n'est donc pas la perception de ces dividendes, mais la [re]distribution de [ceux-ci] à ses propres actionnaires"*²⁰.

L'imposition de l'État de résidence frappant à ce stade les dividendes ne saurait être, dès lors, qualifiée de retenue à la source.

L'ACT ne correspondant donc pas à la définition jurisprudentielle de la retenue à la source, et n'entrant par conséquent pas dans le champ d'application de la directive, les fondements communautaires pertinents pour contester la position de l'administration britannique ne pouvaient donc qu'être les principes de libre établissement et de libre circulation des capitaux.

Selon ces principes, l'État de résidence ne doit pas opérer une discrimination entre revenus de source étrangère et revenus internes dès lors que les revenus de source étrangère ont été inclus dans son assiette imposable²¹.

En l'espèce, alors que le Royaume-Uni inclut dans son assiette fiscale les revenus de source étrangère perçus par la société mère, il ne permet pas, en tant qu'État de résidence de la société mère, que celle-ci impute sur l'ACT qu'elle doit, l'impôt subi dans l'État de la source par sa filiale, alors qu'elle le permet pour l'ACT payé par la filiale résidente. La Cour ne pouvait donc qu'en conclure que : *"les articles 43 CE et 56 CE s'opposent à une législation d'un État membre qui permet à une société résidente perce-*

17. CJCE, 8 juin 2000, Aff. C-375/98, Epon Europe, point 22 ; 4 octobre 2001, Aff. C-294/94, Athinaiki Zythopoiia, points 26 et 27 et enfin 25 septembre 2003, Aff. C-58/01, Océ Van der Grinten, point 46.

18. CJCE, 8 juin 2000, Aff. C-375/98, Epon Europe, point 23 ; 4 octobre 2001, Aff. C-294/94, Athinaiki Zythopoiia, points 28 et 29 et enfin 25 septembre 2003, Aff. C-58/01, Océ Van der Grinten, point 47.

19. L'article 5§1 de la directive prohibe quant à lui les retenues à la source dans l'État de résidence de la filiale en cas de distribution de bénéfices à la société mère établie dans un autre État membre.

20. Point 109 de l'arrêt.

21. CJCE, 14 février 1995, Schumacker, point 30 et 29 avril 1999, Royal Bank of Scotland, point 26.

vant des dividendes d'une autre société résidente de déduire du montant dont la première société est redevable au titre de l'impôt sur les sociétés par anticipation, le montant dudit impôt payé par anticipation par la seconde société, alors que, dans le cas d'une société résidente percevant des dividendes d'une société non-résidente, une telle déduction n'est pas permise en ce qui concerne l'impôt correspondant aux bénéfices distribués acquitté par cette dernière société dans son État de résidence"²².

Cet arrêt emporte une résonance toute particulière pour la France en lien avec le feu précompte mobilier.

Dans un souci d'éliminer les doubles impositions économiques résultant pour les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés de la distribution des bénéfices, le législateur français avait mis en place le système de l'avoir fiscal, permettant d'éliminer les doubles impositions, et celui du précompte mobilier, gage que l'avoir fiscal attaché au dividende a bien eu pour contrepartie le prélèvement d'un impôt sur les sociétés au taux normal²³, ou exprimé autrement, qu'il est bien causé.

L'avoir fiscal, avant qu'il ne soit supprimé, n'était conféré qu'aux dividendes versés par des filiales résidentes françaises. Or, la CJCE considère que l'État de résidence ne peut exclure le bénéfice de l'avoir fiscal pour les dividendes versés par des sociétés non-résidentes alors qu'elle l'admet pour ceux versés par une société résidente²⁴.

Rendu dans le prolongement de ces décisions, l'arrêt FII semble remettre en cause la validité du précompte. En

effet, alors que dans le cas de dividendes perçus d'une filiale résidente par une société mère résidente celle-ci pouvait imputer sur le précompte dont elle était redevable l'avoir fiscal, neutralisant par la même l'imposition au titre du précompte mobilier; cela n'était pas possible si les dividendes provenaient d'une filiale non-résidente. En ce cas la société mère ne pouvait en effet imputer sur le précompte mobilier dû que le double de la retenue à la source subie par la filiale non-résidente, ce qui ne permettait pas la neutralisation totale de l'imposition comme c'était le cas lorsque la filiale était résidente française.

Même si le précompte ne constitue pas une avance sur l'impôt sur les sociétés²⁵, la parenté de cette situation avec le "FII" britannique est flagrante.

Un raisonnement par analogie semble par conséquent possible et permet d'imaginer qu'un jour, saisie de la question du précompte mobilier, la CJCE rende un arrêt de la même veine que FII, énonçant que : *"Les articles 43 et 56 CE s'opposent à une mesure nationale qui permet à une société résidente ayant perçu des dividendes d'une autre société résidente de déduire du montant dont la première société est redevable au titre [du précompte] le montant de [l'avoir fiscal] payé par la seconde société, alors que, dans le cas d'une société résidente ayant perçu des dividendes d'une société non-résidente, une telle déduction n'est pas permise en ce qui concerne l'impôt sur les sociétés auquel cette dernière est soumise dans son État de résidence"*. ■

22. Deuxième point de la décision.

23. B. Gouthière, "L'introduction à la directive mères-filles en droit interne : France, Pays-Bas, Belgique", Bulletin Fiscal Lefebvre, Chronique p 145 et suiv. Cf en ce sens réunion du Comité fiscal MOA du 4 avril 1997.

24. CJCE, 7 septembre 2004, Aff. C-319/02, Arrêt Manninen

25. L'application de la directive mère/fille semble donc en ce cas possible, contrairement à l'ACT britannique.